



FICHE PRATIQUE

ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU SARL, COMMENT CHOISIR ?

Public

Chef(fe) d'entreprise, Porteur(euse) de projet

Objectifs pédagogiques

Choisir un statut juridique : entreprise individuelle ou SARL.

Contenu

Le statut juridique représente le cadre légal dans lequel vous allez exercer votre activité : Entreprise individuelle (EI), Société à responsabilité limitée à associé unique, Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL) ?

Derrière l'un de ces sigles se trouve la structure la mieux adaptée à vos besoins et à vos objectifs. Le choix va dépendre d'éléments très divers qu'il faut prendre soin de bien identifier : désir de s'associer, simplicité des formalités de création et de fonctionnement, étendue de la responsabilité du dirigeant, montant de l'investissement initial, perspectives de croissance, risques encourus...

Pour vous permettre d'y voir plus clair, ce guide vous donne les grandes lignes de la mise en place et du fonctionnement de ces structures, mais il est toujours conseillé de faire appel à un professionnel du droit pour vous guider dans votre choix. Enfin, il faut savoir qu'un statut n'est jamais définitif. Une entreprise individuelle peut toujours se transformer en société.

Ce fascicule de vulgarisation ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la CCI-NC. Il est toujours conseillé de s'adresser à un professionnel du droit.

Les chiffres cités dans ce guide sont soumis à évolution, merci de nous contacter pour les dernières mises à jour.



L'EUURL n'est plus un statut juridique stricto sensu ; on parle maintenant de **SARL à associé unique**.
Hormis quelques spécificités propres à cette dernière, les principes généraux posés dans ce fascicule s'appliquent à toutes les SARL : à associé unique et pluripersonnelle.

Par simplification, nous employons dans ce fascicule le terme de SARL pour la SARL pluripersonnelle.

Avantages et contraintes

L'**EI** permet d'exercer en son nom propre tout type d'activités. Le chef d'entreprise est seul maître à bord, ce qui simplifie le fonctionnement au quotidien. Il gère son entreprise comme bon lui semble et ne partage pas le pouvoir avec un associé. Cela ne sous-entend en aucun cas qu'il ne peut pas embaucher. Un entrepreneur individuel peut avoir autant d'employés que nécessaire à son activité.

Les formalités de créations sont simplifiées : Ridet, patente et Registre du commerce et des sociétés pour les commerçants ou Répertoire des métiers pour les artisans. Il n'y a ni capital, ni statuts, ni avis dans un journal d'annonces légales.

Sur le plan fiscal, le chef d'entreprise est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ; le résultat de l'entreprise vient s'ajouter aux revenus du foyer. En fonction du chiffre d'affaires, il sera soumis au régime du forfait, au réel ou au réel simplifié. Les contraintes comptables sont plus ou moins importantes selon le régime fiscal auquel l'EI est assujéti, mais même en cas de régime du forfait pour lequel seule une tenue de cahiers de recettes et achats est obligatoire, une tenue rigoureuse des comptes est fortement recommandée. La comptabilité ne sert pas seulement à remplir sa déclaration d'impôt, elle permet de savoir où en est l'entreprise et de calculer sa valeur le jour où l'on veut la céder.

Sur le plan social, c'est le régime du RUAMM qui s'applique (voir en partie 4).

En EI, l'inconvénient le plus souvent évoqué est le risque que prend le chef d'entreprise.
En effet, la confusion des patrimoines de l'entreprise et de l'entrepreneur peut être lourde de conséquences. En cas de problèmes financiers, le chef d'entreprise sera responsable des dettes sur l'ensemble de ses biens. D'où l'importance d'adopter un **régime de séparation de biens** en cas de mariage, qui permet de protéger le patrimoine du conjoint des risques d'exploitation. **Cependant, l'entrepreneur individuel peut protéger son patrimoine immobilier non affecté à un usage professionnel en procédant à une déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire.**

À l'inverse de l'entreprise individuelle, la SARL constitue une personne morale juridiquement distincte de son (ou ses) créateur(s).

Elle est identifiée par une dénomination sociale, possède un siège social et un patrimoine initial (le capital social). Les associés sont propriétaires de parts sociales qui déterminent leur pouvoir dans l'entreprise et le niveau de leur responsabilité vis-à-vis des créanciers.

Attention:

Ce dispositif a des limites : les patrimoines professionnel et personnel sont de nouveau confondus dans les cas suivants :

- Demande de prêt bancaire par la société mais avec une caution solidaire personnelle apportée par un ou plusieurs associés,
- Faute grave de gestion avérée de la part de la gérance

Les démarches de créations sont plus complexes : rédaction des statuts, enregistrement, avis dans un journal d'annonces légales.

Sur le plan fiscal, la SARL est soumise de fait, à l'impôt sur les sociétés sur son bénéfice fiscal. La SARL à associé unique, à condition que l'associé soit une personne physique, est soumise, quant à elle, de fait, à l'IRPP avec la possibilité d'opter pour l'imposition à l'IS. Cette option est irrévocable. (Voir page 5).

La SARL dispose donc de son propre patrimoine qui, normalement, est le seul qui soit engagé vis-à-vis des tiers et en dehors de fautes graves qui pourraient être reprochées aux dirigeants, leurs biens personnels sont protégés.

En contrepartie de cette protection, le dirigeant doit respecter un certain formalisme pour prendre les décisions importantes et rendre régulièrement compte de sa gestion aux associés puisqu'il agit au nom et pour le compte d'une personne morale distincte.

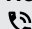

Sur le plan social, c'est le nombre de parts détenues par le collège de gérance qui détermine son régime de couverture sociale.

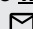

Tableau comparatif EI et SARL à associé unique/SARL

1. CAPITAL MINIMUM ET ENGAGEMENT FINANCIER

Retrouvez toute l'offre de services CCI sur le site www.cci.nc 

Contact : Province Sud
Province Nord

 24 31 35
 42 68 20

 entreprises@cci.nc
 formation-nord@cci.nc

EI	SARL À ASSOCIÉ UNIQUE / SARL PLURIPERSONNELLE
La notion de capital n'existe pas. Le patrimoine de l'entrepreneur et celui de l'entrepreneur se confondent. Malgré cette confusion, pour des raisons pratiques, l'entrepreneur peut ouvrir un compte professionnel pour son « entreprise » distinct de son compte « personnel ». Sur un plan comptable, la mise de fonds constituera le capital de l'exploitant : l'engagement financier dépend des investissements et du besoin en fonds de roulement prévisionnel.	La loi Dutreil (août 2003) a supprimé l'exigence d'un montant minimal de capital. Le million n'est plus obligatoire. Désormais, le capital est déterminé librement, par le ou les associés, en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de l'entreprise. Les apports peuvent être réalisés en numéraire (argent), en nature (apport d'immeubles, de fonds de commerce, de matériel) ou en industrie (connaissances techniques ou savoir-faire) : <ul style="list-style-type: none"> • Les apports en numéraire peuvent être libérés de 1/5 au départ et le reste dans les 5 ans. Mais dans ce cas, la société ne peut pas bénéficier de l'IS à 15%. Si les frais d'immatriculation n'ont pas été entièrement amortis, elle ne peut pas non plus distribuer de dividendes aux associés. • Pour les apports en nature, les associés peuvent procéder eux-mêmes à leur évaluation, à condition qu'aucun apport en nature n'excède isolément 894 988 F et que la valeur totale des apports ne dépasse pas la moitié du montant du capital social. Les associés sont alors solidairement responsables pendant 5 ans de la valeur attribuée aux apports en nature. Dans le cas contraire, l'évaluation doit être faite par un commissaire aux apports (expert comptable). • Quant aux apports en industrie, ils représentent des connaissances techniques, du travail ou un savoir-faire mis à la disposition de la société par l'associé. Les parts permettent à l'apporteur de partager les bénéfices ou de contribuer aux pertes, mais elles ne concourent pas à la formation du capital. Ces parts ne sont pas cessibles et disparaissent avec le départ de leur auteur. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles elles peuvent être souscrites. Cette mesure est en place depuis la loi Dutreil.

2. ASSOCIÉS ET GÉRANTS

EI	SARL À ASSOCIÉ UNIQUE	SARL
Il n'y a pas de notion d'associé, ni de gérant : l'entrepreneur prend seul ses décisions, il a les pleins pouvoirs et ne rend aucun compte de sa gestion. Les règles de fonctionnement sont réduites à celles que vous vous imposez !	<ul style="list-style-type: none"> • 1 seul associé, personne physique ou morale. Une SARL à associé unique ne peut être l'associée d'une autre SARL à associé unique. <p>La SARL à associé unique est soumise aux mêmes règles qu'une SARL mais il y a des aménagements rendus nécessaires par la présence d'un associé unique : ce dernier exerce personnellement les pouvoirs dévolus aux associés dans les SARL pluripersonnelles. Il se prononce seul sur le fonctionnement courant et les modifications des statuts. La société est dirigée par un gérant qui peut être l'associé unique ou une autre personne. Il peut même y avoir plusieurs gérants.</p>	<p>Associés : Minimum : 2, maximum : 100. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.</p> <p>Gérance : La société est dirigée par un ou plusieurs gérants nommés parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Dans ce cas, vous n'agissez pas pour votre propre compte, mais au nom et pour le compte de la société qui est une personne morale : vous devez donc observer un certain formalisme et avoir l'autorisation de vos associés pour tous les actes importants qui touchent à la vie de l'entreprise.</p>

3. RESPONSABILITÉ

EI	SARL À ASSOCIÉ UNIQUE / SARL PLURIPERSONNELLE
L'entrepreneur est indéfiniment responsable des dettes sociales sur l'ensemble de son patrimoine : il devra rembourser les dettes en vendant, au besoin, tout ou partie de ses biens personnels. Il existe une disposition permettant à l'entrepreneur de protéger son patrimoine immobilier personnel des poursuites de créanciers professionnels : voir encadré page 4.	La responsabilité du ou des associés est limitée à leurs apports, sauf s'ils se sont portés garants ou cautions solidaires. Le gérant est responsable sur ses biens personnels en cas de faute de gestion ayant entraîné une insuffisance d'actif.

4 STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT

EI	SARL À ASSOCIÉ UNIQUE	SARL PLURIPERSONNELLE
L'entrepreneur doit obligatoirement s'affilier au Régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM).	L'associé unique gérant est forcément majoritaire. À ce titre, il doit s'affilier au RUAMM. Le gérant non-associé assimilé salarié doit obligatoirement être affilié à la Cafat et à la CRE, sauf s'il est membre du collège de gérance majoritaire avec l'associé unique.	Les gérants faisant partie d'un collège de gérance majoritaire doivent s'affilier au Ruamm. Le collège de gérance minoritaire ou égalitaire doit obligatoirement être affilié à la Cafat et à la CRE. Pour savoir si un gérant fait partie d'un collège de gérance majoritaire ou non, on prend en compte l'ensemble des parts détenues par chacun des gérants y compris celles appartenant à leur conjoint ou à leurs enfants mineurs non émancipés : <ul style="list-style-type: none"> • la gérance est majoritaire si le total des parts est supérieur à 50%, • la gérance est égalitaire si le total des parts est égal à 50%, • la gérance est minoritaire si le total des parts est inférieur à 50%

Le Régime unifié d'assurance maladie maternité (Ruamm) :

Quelques exemples de cotisations en fonction de l'intégration et du revenu de la personne, jusqu'au 30/12/16.

Montants en F CFP		INTÉGRATION PARTIELLE		INTÉGRATION COMPLÈTE		CCS
REVENU MENSUEL base 2015	= REVENU ANNUEL base 2015	COTISATION TRIMESTRIELLE ► Prestations en nature uniquement	COTISATION TRIMESTRIELLE ► Avec prestations en espèces	COTISATION TRIMESTRIELLE ► Prestations en nature uniquement	COTISATION TRIMESTRIELLE ► Avec prestations en espèces	COTISATION TRIMESTRIELLE ► 1%
100 000	1 200 000	19 497	21 446	25 346	27 295	3 000
129 977	1 559 724	19 497	21 446	25 346	27 295	3 899
250 000	3 000 000	37 500	41 250	48 750	52 500	7 500
305 824	3 669 888	45 874	50 461	59 636	64 223	9 175
350 000	4 200 000	62 440	67 690	78 190	83 440	10 500
458 736	5 504 832	103 216	110 097	123 859	130 740	13 762
1 000 000	12 000 000	184 405	199 405	205 048	220 048	30 000
5 152 900	61 834 800	807 340	884 634	827 983	905 277	154 587
8 000 000	96 000 000	807 340	884 634	827 983	905 277	240 000

Plafond annuel de cotisation = 61 834 800 F

NB : Les prestations en nature en intégration partielle couvrent les frais d'hospitalisation et d'accident. Les prestations en nature en intégration complète couvrent le remboursement des frais de consultation et pharmaceutiques. Dans les deux cas, les prestations en espèces permettent aux bénéficiaires de percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, d'hospitalisation ou de congé maternité, d'une pension d'invalidité et d'un capital décès. Cette option est irrévocable. www.cafat.nc

5. STATUT FISCAL

EI	SARL À ASSOCIÉ UNIQUE	SARL PLURIPERSONNELLE
<p>Le chef d'entreprise en nom propre va intégrer ses revenus professionnels dans sa déclaration à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Ces revenus seront, en fonction de l'activité exercée, des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux ou libéraux (BNC) ou agricoles (BA). Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes va déterminer le régime d'imposition : forfait, bénéfice réel simplifié ou bénéfice réel.</p>	<p>Si l'associé unique est une personne morale : le taux de l'IS est de 30% dans les mêmes conditions que pour la SARL sauf que dans ce cas, pas de taux réduit à 15% sur la 1^{ère} tranche car la totalité des parts sociales est détenue par une personne morale*.</p> <p>Si l'associé unique est une personne physique : le régime de droit commun est celui de l'Impôt sur le revenu (IRPP), mais la société peut aussi opter pour l'IS. Dans ce cas, elle peut bénéficier du taux réduit à 15% sur les 5 premiers millions de bénéfices et 30% au delà. L'option doit se faire dans les trois premiers mois de l'exercice social.</p> <p><small>*Une SARL à associé unique ne peut être l'associée d'une autre SARL à associé unique</small></p>	<p>Les SARL relèvent de l'impôt sur les sociétés (IS) : 30% sur les bénéfices. Un IS réduit à 15% s'applique sur la première tranche de 5 MF de bénéfice imposable par période de 12 mois*. Cette disposition s'applique aux sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le CA est inférieur à 200 MF au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, - et dont le capital est entièrement libéré et détenu pour 75% au moins par des personnes physiques. <p>Sont passibles du taux de 35% les activités d'exploration, d'extraction, d'extraction-exportation de minerais et la métallurgie des minerais.</p> <p><small>*Une SARL pluripersonnelle peut être l'associée d'une SARL à associé unique</small></p>



Pour L'IRPP (EI et SARL à associé unique n'ayant pas opté pour l'IS)

Lorsque l'entreprise démarre son activité, elle est soumise de plein droit au forfait. Dans les 3 mois qui suivent, elle peut opter pour le régime du bénéfice réel simplifié, sans que le chiffre d'affaires n'ait nécessairement atteint le plafond requis.

6. FORFAIT, RÉEL SIMPLIFIÉ OU RÉEL ?

	MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) OU DES RECETTES (R)		
	Régime du forfait	Régime du bénéfice réel simplifié	Régime du bénéfice réel
BIC ► ACTIVITÉS DES VENTES ► ACTIVITÉS DE SERVICES	CA < 25 MF	25 MF < CA < 80 MF	CA > 80 MF
BNC	R < 7,5 MF	7,5 MF < CA < 20 MF	CA > 20 MF
BA	Régime de droit commun : forfait sauf option pour le bénéfice réel simplifié		

7. CALCUL DU BÉNÉFICE FORFAITAIRE

BIC (Bénéfices industriels et commerciaux)	$\frac{CA - (\text{achats} + \text{salaires})}{2}$
BNC (Bénéfices non commerciaux)	2/3 des recettes
BA (Bénéfices agricoles)	1/6 du chiffre d'affaires

8. CESSATION DE L'ACTIVITÉ

Retrouvez toute l'offre de services CCI sur le site www.cci.nc

Contact : Province Sud
Province Nord

☎ 24 31 35
☎ 42 68 20

✉ entreprises@cci.nc
✉ formation-nord@cci.nc

EI	SARL À ASSOCIÉ UNIQUE	SARL PLURIPERSONNELLE
<p>L'entrepreneur qui souhaite arrêter son activité doit se radier de tous les registres où il est inscrit (Ridet patentes / Registre du commerce et des sociétés / Répertoire des métiers) : pour cela il doit se rendre dans le Centre de formalités des entreprises (CFE) où il s'est inscrit (Ridet / CCI ou Chambre de métiers et de l'artisanat) afin de remplir les formulaires de radiation.</p>	<p>Si l'associé unique est une personne morale, la procédure de dissolution ne sera pas suivie d'une liquidation : il y a une transmission universelle du patrimoine. Le patrimoine de la société dissoute (actif et passif) sera transmis à la société qui en est l'associée unique. Compte tenu de cette transmission, la procédure de dissolution est simplifiée (le CFE de la CCI est compétent).</p> <p>Si l'associé unique est une personne physique, la procédure est la même que pour la SARL.</p>	<p>La procédure de cessation se déroule en 2 temps : la dissolution, puis la liquidation.</p> <p>DISSOLUTION Le gérant doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider de la dissolution anticipée de la société. Le PV doit faire apparaître la décision de dissolution anticipée, ainsi que la nomination du liquidateur avec mention du siège de la liquidation. Il doit être enregistré. Il faudra ensuite accomplir les formalités de publicité (annonce légale) et procéder à une modification auprès du RCS dans le mois du prononcé de la dissolution (auprès du CFE de la CCI).</p> <p>LIQUIDATION AMIABLE (HORS JUDICIAIRE) Le liquidateur réunit une assemblée générale ordinaire qui permet d'approuver les comptes de liquidation et de clôturer l'opération. Une deuxième annonce est nécessaire, ainsi que les formalités de radiation qui doivent être effectuées dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture des opérations de liquidation.</p>
<p>Attention : la patente reste due tant qu'elle n'est pas radiée. Toute année démarrée est due en entier.</p>		<p>À ces 2 étapes, le Centre de formalités des entreprises de la CCI est compétent.</p>

Dans le cadre de l'EI, les patrimoines étant confondus, si l'entrepreneur a des dettes, il devra les honorer même après sa radiation.

Les autres formes juridiques

1. SNC / SA / GIE

	LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)	LA SOCIÉTÉ ANONYME (SA)	LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE (GIE)
TYPE	C'est une société de personnes, commerciale par la forme, qui convient plus particulièrement à des associés ayant une totale confiance les uns dans les autres. Ce sont souvent des structures familiales.	Elle est plus particulièrement indiquée lorsque l'entreprise nécessite des capitaux importants et que la personnalité des associés a peu d'importance.	Le GIE n'est pas destiné à l'exploitation d'une entreprise indépendante mais à la mise en commun, par des entreprises existantes, de certaines de leurs activités. Il est le prolongement de l'activité économique de ses membres.
CAPITAL	Aucun capital minimum n'est exigé par la loi. La cession des parts sociales nécessite l'accord de l'unanimité des associés.	Minimum : 5 000 000 F Au moins un quart du capital doit être libéré à la création, le reste dans les 5 ans. La cession des actions est libre sauf clause d'agrément prévue dans les statuts.	Pas de capital social obligatoire
ASSOCIÉS	Il faut un minimum de 2 associés, il n'y a pas de maximum mais le nombre est en principe restreint en raison de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés sur leurs biens personnels. Ces derniers ont tous la qualité de commerçant.	Minimum : 7 membres Pas de maximum. La responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports. Celle des dirigeants et des administrateurs peut être étendue à leurs biens personnels en cas de faute de gestion.	Minimum : 2 membres Chaque membre doit déjà avoir une activité économique (inscription en nom propre ou en société).
RÉGIME FISCAL	Choix possible entre l'IS et l'IRPP (voir chapitre « statut fiscal »)	IS (voir chapitre « statut fiscal »)	Fiscalement, le GIE est transparent : chaque associé est imposé sur sa part dans les bénéfices du groupement.
STATUT DU DIRIGEANT	Le gérant associé est considéré comme un commerçant individuel : il doit s'affilier au Ruamm.	Les Présidents et les directeurs généraux sont assimilés aux salariés : Cafat et CRE obligatoires.	Les administrateurs salariés sont assujettis au régime Cafat et CRE. Les membres et administrateurs non salariés ayant une activité rémunérée doivent s'affilier au Ruamm.

2. LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

La SAS est une forme juridique qui s'adapte aussi bien aux besoins des grandes entreprises, qu'à ceux des PME et des exploitants individuels.

Une ordonnance de juillet 2009 portant actualisation du droit commercial en Nouvelle-Calédonie fournit à la SAS de nouveaux atouts qui lui permettent désormais de concurrencer la SARL.

LA SAS SUR LES TRACES DE LA SARL

Cette forme juridique avait déjà un avantage indéniable sur la SARL : une grande liberté était laissée aux

Retrouvez toute l'offre de services CCI sur le site www.cci.nc

Contact : Province Sud
Province Nord

☎ 24 31 35
☎ 42 68 20

✉ entreprises@cci.nc
✉ formation-nord@cci.nc

statuts pour organiser le fonctionnement au plus près des besoins des associés. Suite à l'ordonnance de 2009, la formule est encore plus attractive.

UN CAPITAL SOCIAL FIXÉ PAR LES STATUTS

L'exigence d'un capital minimum est supprimée, désormais les SAS à « 1 F CFP », c'est possible. Une mesure applicable aux SARL depuis quelques années déjà, qui ne doit pas laisser croire pour autant qu'on peut se passer de fonds pour démarrer. Un capital insignifiant n'inspire aucune confiance et les banquiers auront tendance à réclamer une garantie personnelle du chef d'entreprise. Une mesure qui réduit le capital social à une clef de répartition des droits et obligations entre associés, et met à mal la notion de responsabilité limitée (voir encadré).

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR OPTION

Alors que les SAS avaient l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, la désignation devient une faculté laissée au choix des associés

Des exceptions cependant à cette règle :

- La désignation est obligatoire si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, 2 des seuils suivants fixés par le décret 2009-234 du 25.02.2009 : le total du bilan (environ 120 MF), le chiffre d'affaires hors taxe (environ 240 MF) ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice (20). Ces montants, inférieurs à ceux de la SARL, témoignent du souhait du législateur de dispenser moins volontiers les SAS de commissaire aux comptes que les SARL.
- Seront également soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes les SAS qui contrôlent ou sont contrôlées par une autre société.

LES APPORTS EN INDUSTRIE

À l'instar de la SARL, les apports en industrie sont désormais possibles. Des actions sont remises à l'associé en contrepartie de son travail ou de son savoir-faire, elles ne sont pas prises en compte dans le capital, mais donnent droit au partage des bénéfices et des pertes. Elles sont inaliénables. Les statuts devront en fixer les règles (souscription, évaluation, contribution aux bénéfices).

Comme la société anonyme, la SAS est une société par actions et ce dernier point constitue une importante dérogation au principe selon lequel les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

UN CONTRÔLE DE L'ACTIONNARIAT

La SAS peut contrôler son actionnariat au moyen de diverses clauses insérées dans les statuts. À ce titre, c'est une structure adaptée aux entreprises familiales car elle permet d'éviter que le patrimoine ne s'éparpille entre des mains étrangères. Elle permet également au chef d'entreprise de conserver la direction de sa société, tout en transmettant une partie importante du capital à ses héritiers ; elle peut être un outil intéressant de transmission de l'entreprise.

LE STATUT DU DIRIGEANT

Même si là encore, les statuts de la SAS fixent librement les conditions dans lesquelles la structure est dirigée, il est impératif de nommer un et un seul président investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et chargé de représenter cette dernière à l'égard des tiers. D'autres organes de direction peuvent être mis en place mais mieux vaut éviter une organisation trop complexe.

Contrairement à la SARL où le gérant doit impérativement être une personne physique, les fonctions de président ou de dirigeant de SAS peuvent être assumées par une personne physique ou morale (une autre société).


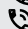
Les statuts peuvent prévoir des conditions d'accès aux fonctions de direction – limite d'âge, compétences techniques particulières ou encore exigence de la qualité d'associé – et fixent les conditions de révocation des dirigeants : quel organe, motivation ou non de la décision, délais de préavis, indemnités.



LES OBLIGATIONS SOCIALES DES DIRIGEANTS

Bien qu'ils ne soient pas nécessairement liés par un contrat de travail, certains travailleurs bénéficient de la même couverture sociale que les salariés en étant affiliés au régime général. C'est le cas pour les présidents et dirigeants de SAS.

Retrouvez toute l'offre de services CCI sur le site www.cci.nc 

Contact : Province Sud
Province Nord

 24 31 35
 42 68 20

 entreprises@cci.nc
 formation-nord@cci.nc

UNE FISCALITÉ SIMILAIRE À CELLE DES SARL

La SAS est soumise à l'IS. Pour mémoire, les sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale sont imposées à hauteur de 30% sur le montant des bénéfices, et 35% pour certaines activités dans le domaine de la métallurgie.

En métropole, la SAS peut opter, dans certaines circonstances et avec l'accord de tous les associés, à l'impôt sur le revenu ;

en Nouvelle-Calédonie, cette faculté d'option n'est pas ouverte aux SAS.

Un IS réduit à 15% est accordé sur la première tranche de 5 MF de bénéfice aux sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 200 MF, un capital entièrement libéré et détenu pour 75% au moins par des personnes physiques.

SOUPLESSE, SIMPLIFICATION, ATTENTION « DANGER »

Cette grande liberté d'organisation fait de la rédaction des statuts un exercice périlleux, **inaccessible aux novices**, d'autant qu'il n'existe pas de statuts types et que certaines lacunes pourraient ne pas se trouver comblées par des dispositions légales. L'intervention d'un professionnel du droit est quasi incontournable. Plus que pour n'importe quelle autre forme sociale, les statuts sont d'une importance capitale **car ce sont eux, et non la loi, qui fixent les conditions d'organisation et de fonctionnement.**

CONTACTS UTILES

Les services fiscaux
13 rue de la somme à Nouméa
Tél. 25 75 00
Le code des impôts est en ligne sur le site
www.juridoc.gouv.nc

BON A SAVOIR

Textes:

Ordonnance 2009-896 du 24 juillet 2009 portant actualisation du droit commercial et du droit pénal applicables en Nouvelle-Calédonie et à Wallis. *JONC du 25/8/2009, pages 6913 et suivantes.*

Les risques de la « sous capitalisation »

Le choix d'un capital social très faible peut être attractif pour le créateur d'entreprise, notamment dans le domaine des services où les besoins en capital de départ peuvent être très faibles. Il peut aussi présenter des risques à plus ou moins long terme. Le montant du capital souscrit correspond en effet à l'étendue de la responsabilité personnelle du créateur et doit être en adéquation avec son projet.

À noter : une jurisprudence de 1999 a retenu la **faute de gestion** à l'encontre du créateur qui n'apporte pas de fonds propres suffisants pour assurer le fonctionnement de la société dans des conditions normales et qui poursuit l'activité sans prendre aucune mesure pour remédier à cette insuffisance de fonds propres (*Cassation commerciale 23/11/99 N° 97-12834*).

Transformer une société existante en SAS

Changer de forme juridique pour une autre, pourquoi pas. Les motivations sont multiples : considérations sociales, fiscales, préparation d'une transmission...

Pour que cette opération soit réussie, il faut respecter des conditions de mise en œuvre et bien en mesurer les effets. La décision de transformation doit respecter les conditions applicables à toute modification statutaire qui peuvent varier d'une société à l'autre.

La transformation nécessite parfois certaines consultations ou rapports préalables. Des formalités de publicité et des démarches administratives (Ridet et Registre du commerce et des sociétés) sont ensuite nécessaires. Là encore, l'intervention d'un professionnel est fortement recommandée.



NOS AUTRES GUIDES



JURIDIQUE

- La SARL
- L'EUURL
- Créer une entreprise individuelle
- La location gérance
- Les entreprises en difficulté : les procédures collectives



FISCALITÉ

- La fiscalité de l'entreprise

POUR ALLER PLUS LOIN

• DES FICHES PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES :

- La forme juridique : faites le bon choix
- Comprendre les modalités de transmission : fonds de commerce, parts sociales
- La patente, ce qu'il faut savoir
- Le bail professionnel et le bail commercial
- Réévaluez un loyer à partir du BT 21

Retrouvez toute l'offre de services CCI sur le site www.cci.nc

Contact : Province Sud
Province Nord

☎ 24 31 35
☎ 42 68 20

✉ entreprises@cci.nc
✉ formation-nord@cci.nc